



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-235

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-09-15-00012 - 18 - ATC - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 4
R24-2023-09-15-00015 - 18 - ATGC - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 10
R24-2023-09-15-00016 - 18 - CROIX MARINE - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 16
R24-2023-09-15-00017 - 18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 22
R24-2023-09-15-00013 - 18 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023 (4 pages)	Page 28
R24-2023-09-15-00014 - 18 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 33
R24-2023-09-15-00020 - 28 - ADSEA - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 39
R24-2023-09-15-00021 - 28 - ATEL - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 45
R24-2023-09-15-00022 - 28 - ATRD - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 51
R24-2023-09-15-00018 - 28 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 57
R24-2023-09-15-00019 - 28 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 63
R24-2023-09-15-00026 - 36 - ATI - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 69
R24-2023-09-15-00027 - 36 - FR - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 75
R24-2023-09-15-00023 - 36 - MSA - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 81
R24-2023-09-15-00024 - 36 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023 (4 pages)	Page 87
R24-2023-09-15-00025 - 36 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 92
R24-2023-09-15-00030 - 37 - ATIL - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 98
R24-2023-09-15-00031 - 37 - ATRC - Arrêté tarification 2023 (4 pages)	Page 104
R24-2023-09-15-00028 - 37 - UDAF (MJAGBF) - Arrêté tarification 2023 (4 pages)	Page 109
R24-2023-09-15-00029 - 37 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (4 pages)	Page 114
R24-2023-09-15-00032 - 41 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 119
R24-2023-09-15-00033 - 41 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 125
R24-2023-09-15-00037 - 45 - APAJH - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 131
R24-2023-09-15-00034 - 45 - ATC - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 137
R24-2023-09-15-00035 - 45 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 143
R24-2023-09-15-00036 - 45 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023 (5 pages)	Page 149
R24-2023-09-15-00002 - arrêté modificatif DGF ASLD 2023 (6 pages)	Page 155
R24-2023-09-15-00003 - arrêté modificatif DGF CJBC 2023 (6 pages)	Page 162
R24-2023-09-15-00004 - arrêté modificatif DGF ES 2023 (8 pages)	Page 169
R24-2023-09-15-00005 - arrêté modificatif DGF FAC 2023 (7 pages)	Page 178

R24-2023-09-15-00006 - arrêté modificatif DGF IMANIS 2023 (7 pages)	Page 186
R24-2023-09-15-00007 - arrêté modificatif DGF La Halte 2023 (6 pages)	Page 194
R24-2023-09-15-00008 - arrêté modificatif DGF LATASTE 2023 (6 pages)	Page 201
R24-2023-09-15-00009 - arrêté modificatif DGF Le COATEL 2023 (6 pages)	Page 208
R24-2023-09-15-00010 - arrêté modificatif DGF Le Relais 2023 (8 pages)	Page 215

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-09-14-00009 - Arrêté relatif aux projets agro-environnementaux et climatiques 2024. (2 pages)	Page 224
--	----------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00012

18 - ATC - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0
N° FINESS MJPM : 18 000 900 3
N° SIRET : 341 130 417 000 31

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire du Centre (ATC) le 31/07/2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 08/08/2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00 €	917 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	763 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 000,00€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
Total des dépenses (I+II+III)	917 000,00 €		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	807 000,00 €	917 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	917 000,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) est fixée à **807 000,00 € (huit cent sept mille euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **804 579,00 € (huit cent quatre mille cinq cent soixante dix-neuf euros)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 421,00 € (deux mille quatre cent vingt et un euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **67 048,25 €** (soixante sept mille quarante huit euros et vingt cinq centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **201,75 €** (deux cent un euros et soixante quinze centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00015

18 - ATGC - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON

N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1

N° FINESS MJPM : 18 000 902 9

N° SIRET : 388 622 037 000 25

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 400,00 €	834 654,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	717 804,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 450,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	834 654,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	686 654,00 €	834 654,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

	Reprise de résultat	8 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	834 654,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) est fixée à **686 654,00 € (six cent quatre vingt six mille six cent cinquante quatre euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **684 594,04 € (six cent quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et quatre centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 059,96 € (deux mille cinquante neuf euros et quatre vingt seize centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **57 049,50 €** (cinquante sept mille quarante neuf euros et cinquante centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **171,66 €** (cent soixante et onze euros et soixante six centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les

conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00016

18 - CROIX MARINE - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9
N° FINESS MJPM : 18 000 899 7
N° SIRET : 775 022 221 000 45

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

VU l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Croix Marine du Cher le 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/08/2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 980,00 €	1 911 770,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 571 090,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	149 829,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	212 700,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	1 911 770,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 515 870,35 €	1 911 770,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	285 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00 €	
	Reprise de résultat antérieur Financement de mesures d'exploitation	72 699,65 € 31 200,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 911 770,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **1 515 870,35 € (un million cinq cent quinze mille huit cent soixante-dix euros et trente-cinq centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 511 322,74 € (un million cinq cent onze mille trois cent vingt-deux euros et soixante-quatorze centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 547,61 € (quatre mille cinq cent quarante-sept euros et soixante et un centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **125 943,56 €** (cent vingt cinq mille neuf cent quarante trois euros et cinquante six centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **378,97 €** (trois cent soixante dix huit euros et quatre vingt dix sept centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00017

18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association GEDHIF
Chemin Tortiot – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3

N° FINESS MJPM : 18 000 897 1

N° SIRET : 775 565 864 002 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/08/2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00 €	2 634 201,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 181 201,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	313 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	2 634 201,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 598 358,00 €	2 634 201,00 €
	<i>dont DGF</i>	2 164 973,00 €	
	<i>dont participation des majeurs</i>	433 385,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	24 843,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	11 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 634 201,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association GEDHIF est fixée à

2 164 973,00 € (deux millions cent soixante quatre mille neuf cent soixante treize euros).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 158 478,08 € (deux millions cent cinquante huit mille quatre cent soixante dix huit euros et huit centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 494,92 € (six mille quatre cent quatre vingt quatorze euros et quatre vingt douze centimes).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **179 873,17 €** (cent soixante dix neuf mille huit cent soixante treize euros et dix sept centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **541,24 €** (cinq cent quarante et un euros et vingt quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès

du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00013

18 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher le 26/07/2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 08/08/2023 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 995,00 €	310 561,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	260 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34 566,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	310 561,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	304 847,80 €	310 561,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	620,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	5 093,20 €	
	Total des recettes (I+II+III)	310 561,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **304 847,80 € (trois cent quatre mille huit cent quarante sept euros et quatre vingt centimes)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 403,98 € (vingt cinq mille quatre cent trois euros et quatre vingt dix huit centimes)**.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00014

18 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21/07/2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher le 26/07/2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 08/08/2023 fixant la dotation globale de

financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00 €	645 232,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	525 232,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 000,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	645 232,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	521 633,26€	645 232,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 310,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	50 288,74 €	
	Total des recettes (I+II+III)	645 232,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de de l'Association Union

Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **521 633,26 € (cinq cent vingt et un mille six cent trente trois euros et vingt six centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **520 068,36 € (cinq cent vingt mille soixante huit euros et trente six centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 564,90 € (mille cinq cent soixante quatre euros et quatre vingt dix centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **43 339,03 €** (quarante trois mille trois cent trente neuf euros et trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **130,41 €** (cinq trente euros et quarante et un centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00020

28 - ADSEA - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADSEA)

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446

N° SIRET : 775 575 699 00209

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de la part de l'ADSEA ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 846,00	399 179,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	319 175,00	2 305 489,75
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	60 158,00	2 305 489,75
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	369 384,26	399 179,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	22 332,00	2 305 489,75
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 305 489,75
	Excédent antérieur	7 462,74	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADSEA est fixée à **369 384,26 € (Trois cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-six centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 368 276,11 euros ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 108,15 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 30 689,67 € (Trente mille six cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 92,34 € (Quatre-vingt-deux euros et trente-quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00021

28 - ATEL - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir
2 rue de St Georges S/Eure- 28110 LUCE
N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00051

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de la part de l'ATEL ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 03 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATEL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 187,74	2 305 489,75
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 905 886,28	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	196 413,73	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 860 130,26	2 305 489,75
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	445 359,49	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATEL est fixée à **1 860 130,26 € (Un million huit cent soixante mille cent trente euros et vingt-six cents)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 854 549,87 euros ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 580,39 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 154 545,82 € (Cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 465,03 € (Quatre cent soixante-cinq euros et trois centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00022

28 - ATRD - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102T rue Saint Martin - BP 30009
28101 DREUX Cedex
N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'ATRD le 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATRD sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 773,00	881 310,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	700 644,00	2 305 489,75
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	123 893,00	2 305 489,75
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	684 087,77	881 310,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	165 209,00	2 305 489,75
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 305 489,75
	Excédent antérieur	32 013,23	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRD est fixée à **684 087,77 € (Six cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-sept euros et soixante-dix-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 682 035,51 euros ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 052,26 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 56 836,29 € (Cinquante-six mille huit cent trente-six euros et vingt-neuf centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 171,02 € (Cent soixante-et-onze euros et deux centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00018

28 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service délégué aux prestations familiales

de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'UDAF le 27 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 2 août 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire modifiée transmise par l'autorité de tarification le 4 septembre 2023

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 04 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 600,00	665 472,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	549 100,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	85 772,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	655 466,76	665 472,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent antérieur	6 505,24	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est portée à **655 466,76 € (Six cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-six euros et soixante-seize centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par la CAF est fixée à 98,56 % de la dotation globale, soit un montant de 646 028,04 euros ;

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 1,44 % de la dotation globale, soit un montant de 9 438,72 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 53 835,67 € (Cinquante-trois mille huit cent trente-cinq euros et soixante-sept centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 786,56 € (Sept cent quatre-vingt-six euros et cinquante-six centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la CAF
- à la MSA.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00019

28 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'UDAF le 27 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 2 août 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire modifiée transmise par l'autorité de tarification le 4 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 900,00	2 631 466,88
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 254 680,88	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	250 886,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 187 172,00	2 631 466,88
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	416 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent antérieur	28 294,88	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est portée à **2 187 172,00 € (Deux millions cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-douze euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 180 610,48 euros ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 561,52 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 181 717,54 € (Cent quatre-vingt-un mille sept cent dix-sept euros et cinquante-quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 546,79 € (Cinq cent quarante-six euros et soixante-dix-neuf centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00026

36 - ATI - Arrêté tarification 2023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI)
45 rue de la vallée Saint-Louis
36000 CHÂTEAURoux
N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 000 42

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000,00 €	1 287 345,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	959 595,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	221 750,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 092 845,00 €	1 287 345,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATI est fixée à **un million quatre vingt douze mille huit cent quarante cinq euros (1 092 845,00 €), dont 115 000 € non reconductibles accordés au titre des ruptures conventionnelles conclues.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 089 566,47 € (un million quatre-vingt neuf mille cinq cent soixante six euros et quarante sept centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 278,54 € (trois mille deux cent soixante-dix huit euros et cinquante quatre centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **90 797,21 € (quatre-vingt dix mille sept cent quatre-vingt dix sept euros et vingt et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **273,21 € (deux cent soixante treize euros et vingt et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00027

36 - FR - Arrêté tarification 2023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 000 22

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 079,54 €	1 073 043,48 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	861 197,93 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	123 766,01 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	891 049,83 €	1 073 043,48 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	166 296,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 697,65 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à Familles Rurales 36 est fixée à **huit cent quatre-vingt onze mille quarante neuf euros et quatre-vingt-trois centimes (891 049,83 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **888 376,68 € (huit cent quatre-vingt huit mille trois cent soixante seize euros et soixante huit centimes)** ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 673,15 € (deux mille six cent soixante treize euros et quinze centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **74 031,39 € (soixante quatorze mille trente et un euros et trente neuf centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **222,76 € (deux cent vingt deux euros et soixante seize centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Familles Rurales 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00023

36 - MSA - Arrêté tarification 2023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association MSA Service Tutelle 36
33 rue de Mousseaux
36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 11

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 172,00 €	1 054 856,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	874 381,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 303,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	901 105,00 €	1 054 856,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	127 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de déficit ou d'excédent	26 751,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la MSA Service Tutelle 36 est fixée à **neuf cent un mille cent cinq euros (901 105,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **898 401,69 € (huit cent quatre dix huit mille quatre cent un euros et soixante neuf centimes)**.

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 703,32 € (deux mille sept cent trois euros et trente deux centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **74 866,81 € (soixante quatorze mille huit cent soixante six euros et quatre-vingt un centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **225,28 € (deux cent vingt cinq euros et vingt huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association MSA Service Tutelle 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00024

36 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2023
du service délégué aux prestations familiales

De l'Association UDAF de l'Indre
7 rue des Ingrains
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 973,00 €	361 712,30 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	312 470,30 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	28 269,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	361 712,30 €	361 712,30 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur (le cas échéant)	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Indre est fixée à **trois cent soixante et un mille sept cent douze euros et trente centimes (361 712,30 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

La dotation versée par la CAF est fixée à 361 712,30 €.

Le financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

30 142,69 € (trente mille cent quarante deux euros et soixante neuf centimes) versés par la CAF 36.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF de l'Indre ;
- à la CAF de l'Indre

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00025

36 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association UDAF de l'Indre
7 rue des Ingrains
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 41

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

VU le courrier du 26 juillet 2023 de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 369,00 €	2 541 504,66 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 195 868,66 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	185 267,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 129 504,66 €	2 541 504,66 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	412 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Indre est fixée à **deux millions cent vingt neuf mille cinq cent quatre euros et soixante six centimes (2 129 504,66 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 123 116,15 € (deux millions cent vingt trois mille cent seize euros et quinze centimes)**.

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 388,51 € (six mille trois cent quatre-vingt huit euros et cinquante et un centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **176 926,35 € (cent soixante seize mille neuf cent vingt six euros et trente-cinq centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **532,38 € (cinq cent trente deux euros et trente huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00030

37 - ATIL - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire

8, allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2

N° FINESS : 370 011 579

N° SIRET : 311 008 916 000 59

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/23 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 24 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire le 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIL pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 709,66
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 381 768,58
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	296 024,65
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Reprise de résultat	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 851 520,89
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 421 567,89
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	332 088,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	550,00
	Reprise de résultat	117 315,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 851 520,89

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **2 421 567,89 € (Deux millions quatre cent vingt et un mille cinq cent soixante sept euros et quatre vingt neuf centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 414 303,19 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 264,70 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **201 191,93 €** (Deux cent un mille cent quatre vingt onze euros et quatre vingt treize centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **605,39 €** (Six cent cinq euros et trente neuf centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00031

37 - ATRC - Arrêté tarification 2023

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest

13, rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES

N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 000 57

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/23 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 24/07/2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest le 31 juillet 2023.

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Colonne A
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 942,48
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 388 962,43
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	149 121,22
	Reprise de résultat	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 635 026,13
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 146 397,13
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	433 629
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	25 000
	Reprise de résultat	30 000
	Total des recettes (I+II+III)	1 635 026,13

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRC est fixée à **1 146 397,13 € (Un million cent quarante six mille trois cent quatre vingt dix sept euros et treize centimes)**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 142 957,94** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 439,19** euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **95 246,49 €** (Quatre vingt quinze mille deux cent quarante six et quarante neuf centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **286,60 €** (Deux cent quatre vingt six euros et soixante centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00028

37 - UDAF (MJAGBF) - Arrêté tarification 2023

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la gestion de budgets familiaux
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont - 37000 Tours

N° FINESS : 370 011 538

N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/23 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 21 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service MPJM le 25 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 724,00 €	572 116,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	499 758,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	46 634,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	545 787,56 €	572 116,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	450,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	13 923,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)	11 955,44 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF d'Indre-et-Loire est fixée à **45 787,56 €** (Cinq cent quatre cinq mille sept cent quarante vingt sept euros et cinquante six centimes).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) d'Indre-et-Loire correspond à 97,48% la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 ; elle est fixée à **532 033,71 €** (Cinq cent trente deux mille trente trois euros et soixante et onze centimes).

2°) la dotation versée par le Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire correspond à 2,52% la dotation globale de financement mentionnée à l'article

2 ; elle est fixée à **13 753,85 €** (Treize mille sept cent cinquante trois euros et quatre vingt cinq centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 44 336,14 € (Quarante quatre trois cent trente six euros et quatorze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 146,15 € (Mille cent quarante six euros et quinze centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Indre-et-Loire ;
- à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00029

37 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/23 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmises par l'autorité de tarification le 21 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service MPJM le 25 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire Service MPJM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 995,00 €	6 308 819,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 594 515,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	461 309,00 €	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Reprise de résultat antérieur		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 029 610,00 €	6 308 819,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	994 430,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	82 779,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	202 000,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire est fixée à **cinq millions vingt neuf mille six cent dix euros (5 029 610,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **cinq millions quatorze mille cinq cents vingt et un euros et dix sept centimes (5 014 521,17 €)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à **quinze mille quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt trois centimes (15 088,83 €)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quatre cent dix sept mille huit cent soixante seize euros et soixante seize centimes **(417 876,76 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Mille deux cent cinquante sept euros et quarante centimes **(1 257,40 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00032

41 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de Loir et Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS

N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
410008320

N° FINESS du service mesures d'accompagnement judiciaires : 410008320

N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
309 800 266 000 20

N° SIRET du service mesures d'accompagnement judiciaires : 309 800 266 000
20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2023 ;

VU les observations transmises par le service le 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de délégués aux prestations familiales comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 678,83 €	197 798,78 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	181 572,31 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	10 547,64 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	196 638,09 €	197 798,78 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise de l'excédent	1 160,69 €	

En application de l'arrêté du 15 mai 2023 et de l'instruction du 5 juin 2023 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites dans le présent tableau.

La dotation globale de financement est arrêtée à : **cent quatre vingt seize mille six cent trente huit euros et neuf centimes (196 638,09 €)**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir et Cher est fixée à **cent quatre vingt seize mille six cent trente huit euros et neuf centimes (196 638,09 €)**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- La dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher est fixée à 94,74 %, soit un montant de cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-treize centimes (186 294,93 €).

- La dotation versée par la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine est fixée à 5,26 %, soit un montant de dix mille trois cent quarante-trois euros et seize centimes (10 343,16 €).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est répartie comme suit :

- quinze mille cinq cent vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes (15 524,58 €) pour la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ;

- huit cent soixante et un euros et quatre-vingt-treize centimes (861,93 €) pour la dotation versée par la Mutualité sociale agricole Berry Touraine.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de Loir et Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de

NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00033

41 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de Loir et Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS

N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
410008320

N° FINESS du service mesures d'accompagnement judiciaires : 410008320

N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
309 800 266 000 20

N° SIRET du service mesures d'accompagnement judiciaires : 309 800 266 000
20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juillet 2023 ;

VU les observations transmises par le service le 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 648,56 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 194 042,23 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	423 580,76 €
	Reprise de résultat antérieur	
	Total des dépenses (I+II+III)	4 853 271,55 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 242 642,55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	590 756,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	19 873,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 853 271,55 €

En application de l'arrêté du 15 mai 2023 et de l'instruction du 5 juin 2023 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites dans le présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir et Cher est fixée à **quatre millions deux cent quarante-deux mille six cent quarante-deux euros et cinquante-cinq centimes (4 242 642,55€)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante

- la dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **4 229 914,62€** ;

- la dotation versée par le conseil départemental de Loir-et-Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **12 727,93€**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **trois cent cinquante deux mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-sept centimes (352 492,87 €)** versé par l'Etat

2°) **mille soixante euros et soixante six centimes (1 060,66 €)** versé par le conseil départemental ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de Loir et Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00037

45 - APAJH - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023

De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret
45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire

N° FINESS entité juridique : 450019245

N° SIRET : 37825327200082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 805€	1 417 261€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	988 716€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	326 740€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	1 417 261€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 229 261€	1 417 261€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	188 000€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultat antérieur		
	Total des recettes (I+II+III)	1 417 261€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Pour Adultes et jeunes Handicapés du Loiret est fixée à **1 229 261 € (Un million deux cent vingt neuf mille deux cent soixante et un euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de un million deux cent vingt cinq mille cinq cent soixante treize euros (**1 225 573,22€**) ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de trois mille six cent quatre-vingt sept euros et soixante-dix huit centimes (**3 687,78€**).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) Cent deux mille cent trente-et un euros et dix centimes (**102 131,10€**) versé par l'Etat
- 2) Trois cent sept euros et trente deux centimes (**307,32€**) versé par le conseil départemental ;

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00034

45 - ATC - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023

De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Gallois – 18000 Bourges

N° FINESS entité juridique : 450019237
N° SIRET : 34113041700031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 26 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire du Centre le 2 août 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépen ses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 563,00€	457 761,84€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	371 938,57€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	64 260,27€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	457 761,84€	
Recett es	Groupe I - Produits de la tarification	372 761,84€	457 761,84€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultat antérieur		
	Total des recettes (I+II+III)	457 761,84€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Centre est fixée à **372 761,84€ (Trois cent soixante-**

douze mille sept cent soixante et un euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de trois cent soixante et onze mille six cent quarante-trois euros et quarante-huit centimes (**371 643,55€**) ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de mille cent dix-huit euros et vingt-neuf centimes (**1 118,29€**).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) Trente mille neuf cent soixante-dix euros et trente centimes (**30 970,30€**) versé par l'État ;
- 2) Quatre-vingt-treize euros et dix-neuf centimes (**93,19 €**) versé par le conseil départemental ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00035

45 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du LOIRET

2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1

N° FINESS :450019211

N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 août 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 141,49 €	319 391,23 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	282 630,14 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 619,60 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	319 391,23 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	302 785,46 €	319 391,23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	986,71 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 811,48 €	
	Reprise de résultat antérieur	12 807,58 €	
	Total des recettes (I+II+III)	319 391,23 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret est fixée à

302 785,46 € (trois cent deux mille sept cent quatre vingt cinq euros et quarante six centimes).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations familiales est fixée à 97,9% de la dotation globale, soit un montant de **296 426,97€** ;

2°) la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 2,1% de la dotation globale, soit un montant de **6 358,49€**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 24 702,25€ pour la dotation versée par la CAF ;
- 529,87€ pour la dotation versée par la MSA.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00036

45 - UDAF (MJPM) - Arrêté tarification 2023

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023

De l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret

2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1

N° FINESS entité juridique : 450019211
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 2 juin 2023. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 août 2023 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret pour l'exercice 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 542€	4 785 402€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 050 603€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	464 257€	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise de résultat		
	Total des dépenses (I+II+III)	4 785 402€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 814 498€	4 785 402€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	680 000 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 202€	
	Reprise de résultat antérieur	278 702€	
	Total des recettes (I+II+III)	4 785 402€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret est fixée à **3 814 498€ € (Trois millions huit cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix huit euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de trois millions huit cent trois mille cinquante quatre euros et cinquante et un centimes (**3 803 054,51€**) ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de onze mille quatre cent quarante trois euros et quarante-neuf centimes (**11 443,49€**).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Trois cent seize mille neuf cent vingt et un euros et vingt et un centimes (**316 921,21€**) versé par l'État ;

2°) Neuf cent cinquante-trois euros et soixante-deux centimes (**953,62€**) versé par le conseil départemental ;

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00002

arrêté modificatif DGF ASLD 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CHRS unique (l'Astrolabe et le Prieuré)
12 place Jean Jaures 41000 BLOIS
N° FINESS : 41 000 465 9 - N° SIRET : 775 370 372 00135
géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses
(ASLD)
N° SIRET : 77537037200341

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 24 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour une prestation d'accompagnement de management.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 012,19 €	1 979 501,49 € dont CNR 42 510.50 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 29 660.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 96 546,40 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 12 850,50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 25 701,00 euros pour 2023</i>	1 096 411.83€ Dont CNR de 42 510.50 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	466 077,47 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR sur projet 29 660.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 96 546,40 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 12 850,50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 25 701,00 euros pour 2023</i>	1 540 568,82 € Dont CNR de 42 510.50 €	1 979 501,49 € dont CNR 42 510.50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	421 732,67 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	17 200,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet « prestation d'accompagnement de management » qui serait délivrée par le cabinet ESSENSYS, s'élève à 29 660.00 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 540 568.82 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 128 380.74 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 105 532.76 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 22 847.98 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 266 393.11 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	274 175.71 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			1 540 568.82€	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 1 498 058.32 € ventilée comme suit :

- ✓ 1 236 733.11 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (1 266 393.11 € - 29 660.00 €).
- ✓ 261 325.21 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (274 175,71 € - 12 850.50 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 124 838.19€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 103 061.09 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 21 777.10 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région

Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00003

arrêté modificatif DGF CJBC 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LES LUCIOLES
Rue de la Vernusse - 18000 BOURGES

N° FINESS : 18 000 0671 - N° SIRET : 353 305 238 00340

géré par l'association CITÉS CARITAS (ACSC) - Cité Jean Baptiste Caillaud

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 2 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour une formation collective sur le thème accompagnement vers l'emploi.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<p>Groupe 1</p> <p>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 8 000.00 € euros</p>	<p>114 171.00 €</p> <p>Dont 8 000 € de CNR</p>	1 111 737.50 €
<p>Groupe 2</p> <p>Dépenses afférentes au personnel</p> <p>Dont CNR sur projet 2 200,00 €</p> <p>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 49 801.50 euros</p> <p>Dont CNR hausse du point d'indice de 8 913.00 euros au titre de 2022</p> <p>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 826 euros pour 2023</p>	<p>732 357.00 €</p> <p>Dont 11 113.00 € de CNR</p>	
<p>Groupe 3</p> <p>Dépenses afférentes à la structure</p>	265 209.50 €	
<p>Groupe 1</p> <p>Produits de la tarification</p> <p>Dont CNR sur projet 2 200,00 €</p> <p>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 8 000.00 € euros</p> <p>Dont crédits pérennes <i>revalorisation salariale SEGUR 2023 49 801.50 euros</i></p> <p>Dont CNR hausse du point d'indice de 8 913.00 euros au titre de 2022</p> <p>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 826 euros pour 2023</p>	<p>954 370.50 €</p> <p>Dont 19 113.00 € de CNR</p>	1 111 737.50 €
<p>Groupe 2</p>	152 518 €	

Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables		2 698.00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		2 151.00 €

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet « formation collective sur le thème accompagnement vers l'emploi » s'élève à 2 200 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 954 370,50 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 79 530.88 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 40 744.48 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 38 786.40 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	488 933.70 €	0177-12-10

017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d’accompagnement	465 436.80 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			954 370.50 €	

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élèvera à 935 257.50 € ventilée comme suit :

- ✓ 478 733.70 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (488 933.70 € - 8 000.00 € - 2 200.00 €).
- ✓ 456 523.80 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (465 436.80 € - 8 913.00 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 77 938.13 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 39 894.48 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 38 043.65 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l’objet soit, d’un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d’un recours hiérarchique ministériel. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d’Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l’Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d’un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00004

arrêté modificatif DGF ES 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Entraide et
Solidarités - 46, avenue Gustave Eiffel 37100 Tours
N° FINESS : 370 100 398 - N° SIRET : 775 341 787 00080

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 23 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté du 10 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour le projet « parentalité ».

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 10 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 € euros</i>	596 833,00 € dont CNR 14 868.00 €	3 063 289,00 € Dont CNR 51 713,44 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 19 000.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023</i>	1 462 723,00 € Dont CNR 36 845.44 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 003 733,00 €	
Groupe 1 Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat : 2 496 639.00€ <i>Dont CNR sur projet 19 000.00 €</i> <i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 euros</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023</i>	2 710 640,00 €	3 063 289,00 € Dont CNR 51 713,44 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	352 409,00 €	
Groupe 3	240,00 €	

Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<p>Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p><i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros</i></p>	<p>170 889,00 € dont CNR 3 258.00 €</p>	<p>631 866,00 € Dont CNR 7 669,11 €</p>
<p>Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel</p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i></p>	<p>342 210,00 € dont CNR 4 411.11 €</p>	
<p>Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure</p>	<p>118 767,00 €</p>	
<p>Groupe 1 Produits de la tarification</p> <p><i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i></p>	<p>542 998,00 € dont CNR 3 258.00 €</p>	<p>631 866,00 € Dont CNR 7 669,11 €</p>

Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	88 816,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	52,00 €	

BUDGET Expérimentation LDA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros</i>	73 329,00 € dont CNR 1 874,00 €	464 218,00 € Dont CNR 3 705,45 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>	131 334,00 € dont CNR 1 831,45 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	259 555,00 €	
Groupe 1 Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat 312 233,00 euros Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i>	359 399,00 € dont CNR 3 705,45	464 218,00 €

<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		104 819,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur le projet intitulé « parentalité » consistant à l'embauche d'un ETP d'éducateur spécialisé jeunes enfants, s'élève à 19 000.00 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 3 351 870.00 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 279 322.50 sera ventilée comme suit :

- ✓ 175 146.70 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 78 156.38 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 26 019.42 € dans la ligne « CHRS – autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	2 101 760.41 €	0177-12-10

017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d’accompagnement	937 876.59 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	312 233.00 €	0177-12-17
TOTAL			3 351 870.00 €	

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élèvera à 3 288 782,00 € ventilée comme suit :

- ✓ 2 081 760,41 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR soit (2 101 760,41€ -20 000,00€).
- ✓ 894 788,59 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (937 876.59 € - 24 088,00€ - 19 000.00 €).
- ✓ 312 233,00 € sur la ligne « CHRS – Autres dépenses », soit le montant de 2023.

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 274 065,17 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 173 480,03 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 74 565,72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »
- ✓ 26 019,42 € dans la ligne « CHRS – dépenses autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l’article R. 314-47 du code de l’action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l’article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l’établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l’autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l’objet soit, d’un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d’un recours hiérarchique ministériel. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00005

arrêté modificatif DGF FAC 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Chartres

12 rue Hubert Latham – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 28 050 598 3 - N° SIRET : 344 298 773 00054

géré par le Foyer d'Accueil Chartrain

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 16 août 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté du 28 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour la rénovation des espaces communs, d'une salle collective et la création d'un abris vélos.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR sur projet (création d'un abris vélos) 9 000.00 €</i>	169 449,39 € Dont CNR 9 000.00 €	1 335 115,05 € dont CNR 38 626.80 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 80 051,30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 11 626,80 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 23253,60 euros pour 2023</i>	971 514,10€ Dont CNR 11 626.80 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR sur projet :</i> <i>-Rénovation de espaces communs : 12 000.00 €</i> <i>-Rénovation de la salle collective : 6 000€</i>	194 151,56€ Dont CNR 18 000.00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR sur projets 27 000.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 80 051,30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 11 626,80 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 23253,60 euros pour 2023</i>	1 215 036,05 € dont CNR 38 626.80 €	1 335 115,05€ Dont CNR 38 626.80 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	113 554,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 525,00 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1		217 588,32 €

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 987,79 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 8 115,80 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 1 014,20 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 2028,40 euros pour 2023</i>	113 102,20 € Dont CNR 1 014.20€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	58 498,33 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 8 115,80 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 1 014,20 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 2028,40 euros pour 2023</i>	203 976,10 € Dont CNR 1 014.20€	217 588,32 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 838,65 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 773,57 €	

BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 638,34 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 898,00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1796 euros pour 2023</i>	70 836,40 € Dont CNR 898.00 €	81 918,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	5 443,26 €	
Groupe 1	81 918,00 €	81 918,00 €

Produits de la tarification <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 898,00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 796 euros pour 2023</i>	Dont CNR 898.00 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet « la rénovation des espaces communs, d'une salle collective et la création d'un abris vélos» s'élève à 27 000.00 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 500 930.15 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 125 077.51 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 45 172.59 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 73 078.42 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 6 826.50 € dans la ligne « CHRS-autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire
-----------	--	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant Annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	542 071.07 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	876 941.08 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	81 918.00 €	0177-12-17
TOTAL			1 500 930.15 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 1 460 391,15 € ventilée comme suit :

- ✓ 515 071.07 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (542 071.07 € - 9 000.00 € - 18 000.00 €)
- ✓ 863 402.08 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (876 941.08 € - 11 626.80 € - 1 014.20 € - 898.00 €)
- ✓ 81 918,00 € sur la ligne « CHRS – autres dépenses », soit le montant de 2023.

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 121 699.26€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 42 922,59 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 71 950,17 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 6 826.50 € dans la ligne « CHRS – autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00006

arrêté modificatif DGF IMANIS 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Loiret
21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS
N° FINESS : 450018809 - N° SIRET : 398 654 178 00035
géré par l'association IMANIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 16 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour une prestation intellectuelle de production et la formation à un logiciel métier.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 980,00 €	772 944.24 € dont CNR 18 852.38 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 14 240.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>	505 824.24 € dont CNR 18 852,38 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	145 140,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR sur projet 14 240.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>	746 344.24 € dont CNR 18 852.38 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 600,00 €	772 944,24 € Dont CNR 18 852.38 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 435,00 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 13 049.61 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>	448 900.34 € dont CNR 16 246.75 €	773 020.34 € dont CNR 16 246.75 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	152 685 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR sur projet 13 049.61 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>	773 020.34 € dont CNR 16 246.75 €	773 020.34 € dont CNR 16 246.75 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une prestation intellectuelle de production et la formation à un logiciel métier, s'élève à 27 289.61 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 519 364.58 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 126 613.71 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 72 182.84 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 54 430.87 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	866 194.11 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	653 170.47 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			1 519 364.58 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 484 265.45€ ventilée comme suit :

- ✓ 838 904,50 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » hors CNR (866 194.11 € - 27 289.61 €)
- ✓ 645 360,95 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (653 170,47 € - 7 809,52€).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 123 688.79 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 69 908,71 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 53 780.08 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00007

arrêté modificatif DGF La Halte 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

351 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

N° FINESS : 450 020 169 - N° SIRET : 432 066 264 00032

géré par l'association LA HALTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 01 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour un changement de literie et la rénovation des chambres.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<p>Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p><i>Dont CNR sur projet 5 800.00 €</i></p>	<p>65 200 € dont CNR 5 800.00 €</p>	
<p>Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel</p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 018 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023</i></p>	<p>299 132.00 € dont CNR 3 018 €</p>	<p>472 435 € dont CNR 18 518.00 €</p>
<p>Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure</p> <p><i>Dont CNR sur projet 9 700.00 €</i></p>	<p>108 103.00 € dont CNR 9 700.00 €</p>	
<p>Groupe 1 Produits de la tarification</p> <p><i>Dont CNR sur projet 15 500.00 €</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 018 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023</i></p>	<p>366 464.00 € dont CNR 18 518.00 €</p>	<p>472 435 € dont CNR 18 518.00 €</p>

Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	105 971 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet « un changement de literie et la rénovation des chambres » s'élève à 15 500.00 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 366 464.00 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 30 538.67 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 17 892.12 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 12 646.55€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire
-----------	--	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant Annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	214 705.43 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	151 758.57 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			366 464.00 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 347 946 € ventilée comme suit :

- ✓ 199 205,43 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant 2023 hors CNR (214 705.43 € - 15 500.00 €)
- ✓ 148 740,57 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (151 758,57 € - 3 018 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 28 995.50 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 16 600.45 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 12 395.05 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00008

arrêté modificatif DGF LATASTE 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

CHRS Lataste

12 place Jean Jaures 41000 BLOIS

4 rue du Foyer Lataste – 41500 MER

N° FINESS : 41 00040 22 - N° SIRET : 31723624800082

géré par l'association Emmaüs Solidarité

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 01 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour des projets de médiation animale, de recyclage couture, la rénovation des fenêtres et une évaluation externe.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont

autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<p>Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p><i>Dont CNR sur projet de recyclage couture : 772.06 €</i></p>	<p>78 518.55 € dont CNR 772.06 €</p>	<p>861 695.43 € dont CNR 45 336.43 €</p>
<p>Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel</p> <p><i>Dont CNR sur projets :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 500.00€ pour l'évaluation externe - 940.80€ pour le projet de médiation animale <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 41 106,00 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 8 568,00 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 136,00 euros pour 2023</i></p>	<p>673 077.31 € <i>Dont CNR</i> 22 008.80 €</p>	
<p>Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure</p> <p><i>Dont CNR sur projet pour la rénovation des fenêtres : 22 555.57 €</i></p>	<p>110 099.57 € dont CNR 22 555.57 €</p>	
<p>Groupe 1 Produits de la tarification</p> <p><i>Dont CNR sur projets 36 768.43€</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 41 106,00 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de</i></p>	<p>757 310.94 € <i>Dont CNR</i> 45 336.43 €</p>	<p>861 695.43 € dont CNR 45 336.43 €</p>

8 568,00 euros au titre de 2022		
Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 136,00 euros pour 2023		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		100 000,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		4 384,49€

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement des projets suivants : médiation animale, recyclage couture, la rénovation de fenêtres et une évaluation externe, s'élève à 36 768.43 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 757 310.94 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 63 109.24 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 26 928.96 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 36 180.28€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)

017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	323 147.58 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	434 163.36 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			757 310.94 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 711 974.51 € ventilée comme suit :

- ✓ 286 379.15 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (323 147.58 € - 36 768.43 €)
- ✓ 425 595.36 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (434 163.36 € - 8 568.00 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 59 331.21 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 23 864.93 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 35 466.28 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00009

arrêté modificatif DGF Le COATEL 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Béguines
7 rue d'Alsace - 28110 LUCÉ

N° FINESS : 28 050 078 6 - N° SIRET : 775 104 516 00122

géré par le CoATEL

Siège Social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 CHARTRES
siret 775 104 516 00031

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire modifié transmis par l'association le 31 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour une prestation intellectuelle d'accompagnement et un changement de digicode.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR compensation de la baisse due à la sous occupation pour 28 506.77 €</i>	52 900,00 € Dont CNR 28 506.77 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet (prestation intellectuelle d'accompagnement) 30 000.00 € Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 22 871,80 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 2 482,50 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 4 965 euros pour 2023</i>	271 373.30 € Dont CNR 32 482.50 €	465 455.92 € Dont CNR 61 851.89 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR sur projet (changement du digicode) : 862.62 €</i>	141 182.62 € Dont CNR 862.62 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR sur projet 30 862.62 <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 22 871,80 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 2 482,50 euros au titre de 2022</i>	465 455.92 € Dont CNR 61 851.89 €	465 455.92 € Dont CNR 61 851.89 €

<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 4 965 euros pour 2023</i> <i>Dont CNR compensation de la baisse due à la sous occupation pour 28 506.77 €</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet pour « une prestation intellectuelle d'accompagnement et un changement de digi-code » s'élève à 30 862.62 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 465 455.92 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 38 788.00 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 29 068.08 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 9 719.92 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire
-----------	--	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant Annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	348 816.93 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	116 638.99 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			465 455.92 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 403 604.03 € ventilée comme suit :

- ✓ 289 447.54€ sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (348 816.93 € - 28 506.77- 862.62 € - 30 000.00 €)
- ✓ 114 156.49 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (116 638.99 €- 2 482.50 €

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF d'un montant de 33 633,66 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 24 120.62€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 9 513.04€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-09-15-00010

arrêté modificatif DGF Le Relais 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE RELAIS

12 Place Juranville - 18000 BOURGES

N° FINESS : 18 000 5282 - N° SIRET : 333 611 887 00097

géré par l'association LE RELAIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 9 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles déposée par l'association pour le renforcement temporaire de l'équipe socio-éducative avec le recrutement d'une animatrice sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
----------------------	---------	-------

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 820,00 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sur projet 7 860.00 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 21 607.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 617.70 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 5 236.00 euros pour 2023</i>	245 143.44 € Dont CNR 10 477.70€	377 081.31€
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 117,87 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR sur projet 7 860.00 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 21 607.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 617.70 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 5 236.00 euros pour 2023</i>	339 318,00 € Dont CNR 10 477.70€	377 081.31€
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 763,31 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 985,00 €	67 305,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 797.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 665.90 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 331.00 euros pour 2023</i>	55 694,05 € Dont CNR 665.90€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	6 625,95 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 797.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 665.90 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 331.00 euros pour 2023</i>	67 000,00 € Dont CNR 665.90 €	67 305,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	

BUDGET ANNEXE SERVICE DE SUITE

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1	1 665,00 €	54 450,00 €

Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 006.50 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 556.90 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 114.00.00 euros pour 2023</i>	48 619,00 € Dont CNR 556.90€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	4 166,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 006.50 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 556.90€ au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 114.00.00 euros pour 2023</i>	54 450,00 € Dont CNR 556.90€	54 450,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits non reconductibles sur projet

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non re-

conductibles (CNR) accordés au titre du financement sur projet « renforcement temporaire de l'équipe socio-éducative avec le recrutement d'une animatrice sociale » s'élève à 7 860.00 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 460 768.00 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 38 397.50 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 10 819.06 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 17 457.44 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 10 121.00 € dans la ligne « CHRS-autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	129 828.68 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	209 489.32 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	121 450.00 €	0177-12-17
TOTAL			460 768.00 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement

appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 449 067.50 € ventilée comme suit :

- ✓ 129 828.68 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023.
- ✓ 197 788.82 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (209 489.32 € – 11 700.50 €)
- ✓ 121 450.00 € sur la ligne « CHRS- autres dépenses », soit le montant 2023

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 37 422.29 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 10 819.06 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 16 482.40 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 10 120.83 € dans la ligne « CHRS- autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-14-00009

Arrêté relatif aux projets agro-environnementaux
et climatiques 2024.

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ RELATIF AUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Un appel à projets relatif aux projets agro-environnementaux et climatiques 2024 est ouvert pour la région Centre-Val de Loire à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 4 octobre 2023 à 12h.

ARTICLE 2 : Les conditions générales de cet appel à projets sont jointes en annexe du présent arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire sous format papier à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire - Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets agro-environnementaux et climatiques
131 rue du Faubourg Banner
45042 Orléans cedex 1

et en version informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format Word/Excel) à l'adresse suivante : MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 23. 204 enregistré le 15 septembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.